

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 janvier 2015

## LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 2268

présenté par  
Mme Le Dain

-----

**ARTICLE 28**

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« *b* bis) En fixant un délai maximum pour la recevabilité des demandes d'autorisation et en communiquant un délai prévisionnel maximal d'instruction ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les dossiers de demande d'autorisation sont nécessairement de plus en plus complexes et leur recevabilité devient incertaine. Fixer un point de départ et rendre les délais connus sont au cœur des préoccupations des acteurs économiques et permettront également d'optimiser leur performance.